



# DOSSIER DE PRESSE

## **PROJET DE LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**débat à l'Assemblée Nationale**

**mai 2006**



## sommaire

- FICHE 1 - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pourquoi ?
- FICHE 2 - La loi sur l'eau et les milieux aquatiques, comment ?
- FICHE 3 - Les points saillants de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- FICHE 4 - L'entretien des milieux aquatiques
- FICHE 5 - L'Hydroélectricité
- FICHE 6 - Les sanctions administratives
- FICHE 7 - La gestion quantitative
- FICHE 8 - La réduction des pesticides
- FICHE 9 - Les boues d'épuration
- FICHE 10 - L'assainissement non collectif
- FICHE 11 - La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- FICHE 12 - La tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement
- FICHE 13 - Les services publics de l'eau et de l'assainissement
- FICHE 14 - L'Assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE)
- FICHE 15 - Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- FICHE 16 - La réforme des comités de bassin et agences de l'eau
- FICHE 17 - Le 9<sup>ème</sup> programme des agences de l'eau
- FICHE 18 - Les redevances
- FICHE 19 - Les redevances agricoles
- FICHE 20 - La redevance prélèvement
- FICHE 21 - la redevance de pollution non domestique
- FICHE 22 - La Redevance de pollution domestique
- FICHE 23 - L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- FICHE 24 - L'organisation de la pêche en eau douce



## fiche 1

### LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES, POURQUOI ?

#### **un empilement de textes**

La politique de l'eau actuelle, guidée par la loi de 1964, complétée pour la pêche par la loi de 1984 et confortée par celle de 1992, a bâti des fondements efficaces : les instances de bassin pour générer des mécanismes de concertation, les redevances pour financer des ouvrages d'intérêt commun, les agences de l'eau pour dégager les moyens nécessaires ou l'approche écosystémique pour lier préservation du milieu et satisfaction des usages. Ce dispositif a inspiré l'Union Européenne pour fixer en 2000 le cadre de la politique communautaire de l'eau.

Cependant, différentes composantes de cette politique peuvent être très anciennes : certaines dispositions pour la police des cours d'eau et de la navigation remontent à l'Ancien Régime, les risques d'inondation répondent de textes du milieu du XIXème siècle, l'utilisation de l'énergie hydraulique est toujours régie par une loi de 1919 et la pêche est basée sur un texte de 1941.

A cela s'ajoute, depuis le milieu des années 70, une superposition de textes communautaires qui font de la politique de l'eau une politique fortement intégrée sur le plan du droit européen et du secteur de l'eau l'un des plus forts secteurs de contentieux.

#### **une obligation de résultat**

L'Europe, consciente de la nécessaire solidarité des états pour gérer ce bien d'intérêt général, a imposé aux 25 pays membres de reconquérir la qualité des eaux dans le milieu naturel d'ici à 2015. La France a l'ambition de répondre à cet objectif qui assurera que, demain, tous usages de l'eau seront satisfaits.

Nous avons à faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents tels que les pollutions, les déséquilibres entre usages et ressources ou l'attention insuffisante aux écosystèmes. Sans oublier que la France est à la tête de 8 contentieux européens, dont deux sont susceptibles de générer des astreintes financières journalières dans moins d'un an, et 150 contentieux en droit interne.

Le Gouvernement s'est donc obligé à remettre à plat l'ensemble du système. Dès l'automne 2002, les mesures qui faisaient déjà l'objet d'un consensus ont été prises : transposition de la directive européenne en droit français, inondations, zones humides, réforme des périmètres de protection des captages, réforme de la police de l'eau, mesures spécifiques à l'Outre-Mer...

### **Une nécessaire adhésion des citoyens**

L'opinion publique est de plus en plus sensible aux problèmes de santé publique et d'environnement. Sans doute parce que, ces dernières années, des événements importants l'ont atteint dans son sentiment de sécurité et que des mouvements de pensée nouveaux ont modifier sa perception. La majorité des citoyens demandent donc à être mieux informés et plus impliqués.

Devant bâtir des mesures complémentaires, le Gouvernement a saisi l'opportunité pour lancer un grand débat national et décentralisé avec l'ensemble des acteurs de l'eau et le grand public tout au long de 2003 et 2004. De façon unanime, le souhait a été de maintenir les principes fondateurs de la politique française de l'eau : décentralisation, responsabilisation des territoires, mutualisation des moyens au sein des bassins fluviaux. Le débat a confirmé la nécessité de réformer la politique française de l'eau à la fois pour respecter les objectifs de la directive cadre, pour accroître son efficacité, notamment en clarifiant les compétences de chacun et en améliorant l'action de la police de l'eau, et pour répondre aux attentes des usagers en matière de transparence et de lisibilité.

---



## **fiche 2**

### **LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES, COMMENT ?**

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques sera intégré dans la partie législative du Code de l'Environnement qui, en près de 1150 articles regroupe aujourd'hui les dispositions de 39 lois précédemment dispersées et celles des textes votés depuis 2000.

Ce projet a vocation à constituer le texte central de la politique française de l'eau, à conforter les grands principes et à optimiser l'action publique.

Il parachève le travail de simplification et de transparence déjà entrepris : lois sur les risques et le programme pour l'Outre-Mer votées en 2003, les lois de transposition de la directive cadre européenne et sur la santé publique votées en 2004, les lois pour le développement des territoires ruraux et sur les orientations de la politique énergétique votées en 2005 ou encore une circulaire traitant de la réorganisation de la police de l'eau signée en 2004.

Il crée les conditions pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux en 2015 et de respecter l'ensemble des directives européennes.

Par l'action réglementaire, l'évolution de l'organisation institutionnelle et des circuits de financements, il introduit des outils pour traiter de sujets complexes qui avaient fait échouer les réformes précédentes : gestion quantitative de l'eau, traitement des pollutions diffuses et des prélèvements diffus, hydroélectricité, assainissement non collectif ou gestion des services...

Enfin, ce texte participe aux exigences de transparence renforcées par la directive cadre européenne sur l'eau et, au-delà, par la convention d'Aarhus signée en 1998 et visant à favoriser la participation du public à la prise de décision dans le domaine de l'environnement.



### Fiche 3

## LES POINTS SAILLANTS DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Préservation des milieux aquatiques

- L'autorisation d'installations hydrauliques est modifiée au plus tard en 2014 si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des poissons migrateurs. Dans le même délai, ces ouvrages doivent, sauf exception respecter un débit réservé de 10% du débit moyen (2.5% aujourd'hui)
- Des obligations de respect de la continuité écologique sont imposés aux ouvrages sur certains cours d'eau, pouvant aller sur certains cours d'eau jusqu'à l'interdiction d'implanter des ouvrages.
- Des tranches d'eau peuvent être réservées dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, notamment hydroélectriques, pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable, ...).
- L'obligation qu'ont les riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques et la capacité des collectivités locales à s'y substituer par le biais d'opération groupée par tronçons de cours d'eau.
- La destruction des frayères est désormais qualifiée de délit et le tribunal peut ordonner la remise en état du milieu aquatique et la publication du jugement. La vente et l'achat de poissons braconnés sont punis de 3750 euros, amende portée à 22 500 euros lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.

### Gestion quantitative

- La répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs dans les périmètres ou un déséquilibre existe entre le besoin et la ressource.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire dans des zones de sauvegardes quantitatives, en amont des captages d'eau potable.
- Lorsqu'un ouvrage hydraulique présente des risques pour la sécurité publique, une étude de dangers doit être faite et l'interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes peut être donnée.

### **Préservation et restauration de la qualité des eaux**

- Les distributeurs de produits antiparasitaires doivent tenir un registre sur les quantités mises sur le marché.
- Les matériels de pulvérisation des produits antiparasitaires sont soumis à un contrôle périodique obligatoire.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire en amont des prises de captage et de certaines zones à protéger.

### **Qualité des eaux marines**

- Les communes doivent fixer la durée de la saison balnéaire, recenser leurs eaux de baignade et les sources possibles de leur pollution et assurer l'information régulière du public.
- Le juge peut confisquer les navires coupables de graves atteintes au milieu
- Les sanctions liées à la pêche illicite dans les terres australes sont aggravées

### **Assainissement**

- Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines.
- Les communes peuvent instaurer une taxe sur les volumes d'eau de ruissellement pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
- Les particuliers doivent réaliser un diagnostic régulier de leur installation d'assainissement non collectif. Les communes qui le souhaitent peuvent construire, rénover et entretenir les installations des particuliers qui le demandent

### **Prix de l'eau**

- Pour les abonnés domestiques, les cautions solidaires et les dépôts de garantie sont interdits. Le remboursement des dépôts de garantie interviendra dans les 2 ans.
- Les tarifications progressive ou dégressive sont rendues possibles. Dans les communes à forte variation saisonnière de population, la tarification peut varier au cours de l'année. La part fixe du prix de l'eau sera encadrée par arrêté.
- Le financement et la transparence des services publics de l'eau et de l'assainissement sont améliorés. Une instance nationale consultative sur les services d'eau et d'assainissement est créée au sein du comité national de l'eau
- Il est mis fin à la fourniture gratuite d'eau à des administrations ou des bâtiments publics (exception pour la lutte contre les incendies).

### **Aménagement et gestion des eaux**

- Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont opposables au tiers.

### **Agences de l'eau**

- Elles financeront à hauteur de 12 Milliards pour les 6 prochaines années des actions liées au milieu et aux usages.
- Les redevances sont modulées en fonction des enjeux et des investissements
- La taxe piscicole est remplacée par une redevance pour la protection du milieu aquatique payée par les pêcheurs.
- Elles consacreront jusqu'à 1% de leurs recettes à des actions de solidarité internationales

### **Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

- Un office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) se substitue à l'actuel conseil supérieur de la pêche (CSP), pour renforcer la surveillance des cours d'eau sur le terrain, bâtir un pôle national d'étude et d'expertise et mettre en place un véritable système d'information sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les performances des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### **Organisation de la pêche en eau douce**

- Une fédération nationale de la pêche en eau douce est créée ainsi qu'un comité national de la pêche professionnelle en eau douce
-



## **fiche 4**

### **L'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES : UNE NÉCESSAIRE AMÉLIORATION**

L'entretien régulier des milieux aquatiques est un enjeu pour le respect des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et pour la prévention des inondations.

Dans les deux cas, un certain nombre d'actions à entreprendre concerne la morphologie des cours d'eau et peut être mis en œuvre dans le cadre de la restauration ou de l'entretien des milieux aquatiques. Afin de simplifier la procédure actuelle, tout en conservant toute garantie pour la bonne évolution des cours d'eau, le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques propose les mesures suivantes, dont la plupart ont déjà été adoptées en première lecture au Sénat :

- regroupement de l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers « entretien des milieux aquatiques » dans des rubriques de la nomenclature « eau » : la nomenclature « eau » sera adaptée pour prendre en compte les rubriques de la loi « pêche », des ICPE et du code minier.
- délivrance d'une autorisation pluriannuelle (cinq ans, voire plus) au titre de la loi sur l'eau pour un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ensuite, annuellement, un simple rapprochement du gestionnaire avec le service chargé de la police de l'eau sera suffisant pour caler les interventions annuelles.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, notamment pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

- organisation des structures maîtres d'ouvrage à la bonne échelle. Le PLEMA se veut « facilitateur » dans ce domaine pour que l'on puisse :
- adapter l'aire géographique de compétence de la structure maître d'ouvrage aux enjeux et aux actions à mettre en œuvre (bassin versant), de façon à ce qu'elle ait la légitimité à agir sur un territoire donné, les moyens financiers adéquats et la possibilité de se doter de moyens en personnel.
- inciter la création de structures maîtres d'ouvrages publiques (structures de coopération intercommunale, syndicats mixtes, EPTB, ...).
- faciliter la mise en place de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) (simplification des procédures, adaptation de leur contenu aux exigences de la

directive cadre sur l'eau, enjeux décisionnels, tout ou partie d'un SAGE rendu opposable au tiers).

---



## fiche 5

### **L'HYDROÉLECTRICITÉ : UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE À DÉVELOPPER SANS DÉTERIORER LES MILIEUX**

La loi n°2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, adoptée le 13 juillet 2005, qui apporte des premières orientations dans ce domaine : réduction de l'impact environnemental de la consommation énergétique, optimisation de l'utilisation du potentiel hydraulique, facilitation des procédures pour autoriser à utiliser l'énergie hydraulique sur des ouvrages existants déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Toutefois, l'hydroélectricité peut avoir des conséquences sur l'environnement, le projet de loi se propose de les corriger dans un souci d'équilibre :

- Déconcentration et simplification des procédures pour le classement de certaines rivières de façon à préserver les secteurs les plus emblématiques (rivières réservées sur lesquelles aucun nouvel ouvrage ne pourra être autorisé) et de façon à assurer la continuité écologique exigée par la directive-cadre européenne sur l'eau (gestion et/ou équipements d'ouvrages). Ce classement sera assuré par l'autorité administrative déconcentrée dans le cadre d'une procédure unique au titre du code de l'environnement.

- obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 des règles du 1/10<sup>ème</sup> et du 1/20<sup>ème</sup> pour les débits réservés : règle du 1/20<sup>ème</sup> directement applicable à tous les cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s et aux ouvrages hydroélectriques qui, par leur capacité de modulation, contribuent à la production d'électricité en période de pointe de consommation. Ailleurs, s'appliquera la règle du 1/10<sup>ème</sup>.

- Assouplissement de la réglementation actuelle sur les « débits réservés » en offrant la possibilité de passer à la notion de « régime réservé » : possibilité de variations des valeurs du débit minimal à respecter dans les cours d'eau au droit d'un ouvrage au cours de l'année.

- Possibilité d'appliquer un débit réservé inférieur sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dits à « fonctionnement atypique »(exemple : secteurs de cours d'eau où les retenues hydroélectriques se succèdent de façon très rapprochée, secteurs karstiques).

- Obligation de prise de mesure réduisant les effets au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Encouragement à la création d'ouvrages à buts multiples et utilisation partielle des réservoirs hydroélectriques à des fins autres qu'énergétiques chaque fois que possible.



## **fiche 6**

### **LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Se fondant sur des faiblesses de l'actuelle rédaction, le juge administratif conteste les pouvoirs de sanction administrative, tout particulièrement quant à l'exigence de la remise en l'état des lieux (en particulier, CAA Marseille 22 avril 1999, Préfet des Alpes de Haute-Provence, n° 98MA00565 et Conseil d'Etat 3 mars 2004, M. HERRMANN, n° 244595).

A cet égard, il est proposé de clarifier et de préciser la rédaction des dispositions y afférentes tout en améliorant le caractère contradictoire de la procédure. Il s'agit en effet au premier chef, par une meilleure mise en œuvre des sanctions administratives, de permettre la remise en l'état des lieux, capitale en matière de sauvegarde et de restauration des écosystèmes aquatiques. En second lieu, il est nécessaire de préciser la procédure de mise en demeure de régularisation de situations illégales de façon à mieux encadrer l'action des services déconcentrés de l'Etat et, de ce fait, prévenir les recours contentieux.

Enfin, en cas de cessation définitive d'une activité, des dommages irréversibles peuvent être causés au milieu si les mesures qui s'imposent ne sont pas ordonnées et exécutées à temps, ce à quoi s'attachent les dispositions prévues.



## fiche 7

### **LA GESTION QUANTITATIVE : RESTAURER L'ÉQUILIBRE**

Dans certains bassins sont observés des déséquilibres chroniques (zones de répartition des eaux ZRE) entre les ressources disponibles et la demande en eau pour les différents usages, notamment l'irrigation, accentués les années sèches. Des mesures doivent être prises pour restaurer l'équilibre pour :

- favoriser la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation
- retrouver un équilibre en agissant tant sur la demande que sur l'offre (création de retenues...)
- simplifier les redevances prélèvements et les moduler en fonction des enjeux du milieu

Les réponses du projet de loi sont :

- Gestion collective des prélèvements (art. 14) :
  - o Délimiter des périmètres dans lesquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de plusieurs adhérents
- Redevance prélèvement
  - o modulation en fonction de l'usage de l'eau (eau potable, refroidissement des centrales, industrie, irrigation)
  - o modulation de la redevance en fonction de l'état de la ressource (ZRE ou non), avec abattement possible en cas de gestion collective pour l'irrigation
  - o maintien de la redevance irrigation (8M€), sans fixation de valeur minimale (contrairement à ce qui avait été envisagé initialement dans le but de remonter les valeurs très faibles appliquées dans le Sud)
- Renforcer l'intervention des agences en vue d'atteindre un équilibre entre offre et demande (art. 36)
- Fixer dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) les priorités d'usage de la ressource et la répartition des volumes de prélèvement par usage, et rendre ces éléments opposables aux tiers

Pour la gestion collective des prélèvements (art. 14), le Sénat avait précisé que l'autorisation vaut pour l'ensemble des préleveurs du périmètre et pour la redevance prélèvement, il avait introduit plusieurs exonérations ou réductions de redevance en faveur des agriculteurs (retenues collinaires, irrigation gravitaire, anti-gel). Il avait également ouvert pour tous les

usagers des possibilités de modulation de redevance dans l'espace et dans le temps, ce qui permet une réponse générale et non catégorielle.

Lors des débats à l'Assemblée Nationale, des précisions pourront être apportées pour que les périmètres concernés soient à définir dans les zones de répartition des eaux et que les préleveurs irrigant aient l'obligation d'adhérer à la démarche collective dès qu'une majorité des préleveurs est engagée dans la démarche.

De nouvelles mesures sont intégrées :

- plan de gestion de la rareté de l'eau :
    - o Compteur d'eau froide obligatoire dans les immeubles neufs
    - o Répercussion du prix d'une retenue d'eau sur l'ensemble des préleveurs agricoles du bassin
    - o Zones de sauvegarde quantitative : modification de l'article 14.
-



## fiche 8

### **LA RÉDUCTION DES PESTICIDES : UN ENJEU MAJEUR DE SOCIÉTÉ**

Les bilans successifs de l'Institut Français de l'Environnement (IFEN) montrent une contamination généralisée des eaux par les pesticides. L'utilisation des pesticides engendre des risques directs ou indirectes pour l'homme et les écosystèmes. La réduction des risques liés aux pesticides constitue un enjeu majeur de société.

Le projet de loi sur l'eau, qui contribue à réduire les pollutions de l'eau par ces substances à travers cinq dispositions qui combinent approche réglementaire, fiscale, incitative et administrative, constitue le volet législatif du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides en cours d'adoption :

- traçabilité des ventes de pesticides : les vendeurs de produits phytosanitaires devront tenir à jour des registres et les mettre à disposition des agences de l'eau dans le cadre du calcul de la redevance qu'ils devront acquitter,
- mise en œuvre par les préfets de plans de lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages en eau potable,
- contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service (2008) et exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole (2006),
- transfert de la taxe générale sur les activités polluantes sur les produits antiparasitaires en une redevance perçue par les agences de l'eau auprès des distributeurs agréés de produits phytosanitaires,
- habilitation de certains agents de la police de l'eau à effectuer des contrôles en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires.

Le Sénat a apporté peu d'amendements sur ces dispositions à l'exception :

- de l'augmentation du taux de la redevance pour les produits les plus dangereux,
- de la limitation des agents de la police de l'eau à faire les contrôles sur les pesticides (les garde pêches sont exclus).



## fiche 9

### **LES BOUES D'ÉPURATION : PÉRENNISER LA FILIÈRE**

En 2002, les boues d'épuration urbaines représentaient 888 000 tonnes de matière sèche (TMS) dont 55% épandues en agriculture sur environ 187 000 ha/an. Les boues urbaines représentent moins de 2% des déchets épandus en agriculture. 15% des boues sont éliminées en incinération et 25% en centre technique d'enfouissement. La quantité de boues d'épuration industrielles épandues avoisine les 10 millions de tonnes de matières brutes (TMB) dont environ 90% sont issues des industries agroalimentaires.

L'épandage agricole des boues d'épuration participe au recyclage des déchets tout en évitant de mettre en décharge ou d'incinérer des déchets riches en matière organique et en éléments fertilisants (azote, phosphore). Bien conduite, cette filière contribue ainsi à un développement durable.

La réglementation mise en place en 1997 donne à la fois des garanties de qualité des boues, de traçabilité et d'organisation et de suivi des épandages et a défini des garanties d'innocuité afin de faire de l'épandage une filière irréprochable. Ceci n'a pas suffi à apaiser les craintes exprimées par les industries agro-alimentaires et les agriculteurs sous les pressions de celles-ci. Malgré une concertation importante menée en 1999 aucun accord global n'a pu être trouvé avec les partenaires de la filière, principalement à cause de divergences sur la prise en compte des risques de dommages imprévisibles non couverts par le dispositif assurantiel, même si des avancées importantes ont été obtenues des sociétés d'assurance pour couvrir les risques éventuels encourus par les agriculteurs.

La conférence citoyenne organisée en novembre 2003 a montré que l'épandage des boues n'était pas remis en cause à la condition toutefois de mieux le contrôler et de mieux communiquer sur ce thème.

Les principaux enjeux sont :

- L'accroissement inévitable de la production de boues due aux réglementations en matière d'assainissement imposant une meilleure épuration (Directive ERU du 21 mai 1991) ce qui impose de trouver une solution durable à la gestion des boues.
- La nécessaire contribution au recyclage évitant le recours au stockage ou à l'incinération pour une gestion optimisée dans le respect des textes communautaires (Directive du 26 avril 1999 : baisse progressive de la mise en décharge de déchets organiques) et la nécessité d'apport de matière organique sur des sols agricoles dont

les teneurs en matière organique sont globalement en baisse<sup>1</sup> ce qui milite pour l'épandage agricole.

- Le contexte tendu en matière de sécurité alimentaire et de risques sanitaires associé à une méfiance du consommateur et des discours "marketing" de l'industrie agroalimentaire sans fondement scientifique qui ont fait naître une réticence évidente à l'épandage agricole.

Il est important de lever les blocages existants afin de pérenniser cette filière qui constitue un excellent compromis écologique et économique, notamment pour les collectivités rurales et d'ouvrir de nouvelles voies au recyclage agricole.

La loi à venir prévoit la mise en place par l'Etat d'un fonds de garantie visant à éviter que des agriculteurs et propriétaires des terres agricoles et forestières sur lesquelles sont épandues des boues d'épuration urbaines ou industrielles ne soient lésés en cas de constatation de dommages imprévisibles non couverts par le dispositif assurantiel classique. Des amendements sont également à l'étude pour interdire la discrimination contractuelle mise en œuvre actuellement par certaines filières agroalimentaires vis à vis de terres ayant fait l'objet d'épandage de boues ou l'utilisation publicitaire de l'argument « produit sans boue ».

---

<sup>1</sup> étude INRA/Orval (Roussel *et al*, évaluation du déficit en matière organique des sols français et des besoins potentiels en amendements organiques, in Etude et gestions des sols, vol 8,1,2001)



## fiche 10

### **L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : 10,3 MILLIONS D'HABITANTS CONCERNÉS**

Cela représente au total environ 5,1 millions d'installations traitant essentiellement des logements individuels en zone d'habitat dispersé<sup>2</sup>.

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux, soit directement à cause d'une mauvaise conception des installations, soit indirectement par l'intermédiaire des matières de vidange qu'elles génèrent (épandages sauvages, déversements clandestins dans les réseaux de collecte ...).

Pour pallier les problèmes fréquemment rencontrés sur ces installations, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes de nouvelles compétences dans le domaine de l'assainissement non collectif. Ainsi, celles-ci devaient mettre en place avant le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif (SPANC), financé par une redevance et comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien,. Comme pour tout service public, les communes ont la possibilité de gérer le SPANC en régie ou par délégation ou de transférer cette compétence à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte ... Le bilan est mitigé puisque seulement 20 % des communes<sup>3</sup> auraient mis en place un SPANC, laissant échapper à tout contrôle de très nombreuses installations d'ANC.

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques a proposé d'intégrer la réhabilitation des installations non conformes dans les compétences, facultatives, du SPANC. Cette disposition a été votée par le Sénat. Toutefois, celui-ci a aussi adopté un amendement supprimant de fait le monopole du service public qui préexistait et qui visait à permettre de remplacer le contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes par une obligation pour les propriétaires ne bénéficiant pas d'un contrôle public de fournir à la commune une attestation de conformité de leur installation établie par un contrôleur privé.

Lors de la discussion à l'Assemblée Nationale, il sera proposé :

- d'imposer aux propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées, un diagnostic des installations d'ANC et des travaux de mise en conformité, le cas échéant ;
- de maintenir, au titre des compétences obligatoires des communes, un contrôle des installations d'ANC, se limitant à l'analyse d'un rapport de diagnostic effectué par des

<sup>2</sup> L'épuration des eaux urbaines – Rapport IFEN décembre 2004

<sup>3</sup> Enquête 2004-2005 de TNS SOFRES financée par le MEDD

opérateurs certifiés selon des modalités cohérentes avec celles issues de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction<sup>4</sup>. Ce contrôle « sur pièces » ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance ;

- de rendre possible, pour les communes qui le souhaitent, la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif « à la carte » comprenant tout ou partie des missions suivantes : diagnostic des installations, entretien, travaux de construction (installations neuves) et de réhabilitation (installations existantes), élimination des matières de vidange au titre des compétences facultatives des communes. Les propriétaires qui y feront appel devront s'acquitter auprès de la commune d'une redevance correspondant au service rendu ;
- de rendre possible, pour les communes qui le souhaitent, le transfert de la maîtrise d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif à la commune (qui hérite, par voie de conséquence, de l'ensemble des responsabilités du propriétaire) et à l'intégration de ces missions dans un « service public de l'assainissement », regroupant le collectif et le non collectif, pouvant être financé par une redevance unique d'assainissement. Cependant, chaque propriétaire restera libre de transférer ou non à la collectivité la maîtrise d'ouvrage de ses installations.

Pour les propriétaires qui confieront certaines missions à la commune, le montant de la redevance tiendra compte des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'Eau et les conseils généraux (cf. article 28 bis du projet de loi qui prévoit la création d'un fonds départemental), limitant ainsi la charge financière pesant sur eux. Les propriétaires ne le souhaitant pas devront directement prendre en charge l'intégralité des frais liés aux travaux de mise en conformité ; ils pourront toutefois continuer à bénéficier des aides distribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Le contrôle « sur pièces » des installations d'ANC devra être exercé par les communes sans délai. En revanche, les autres missions, facultatives, pourront être mises en place à tout moment.

---

<sup>4</sup> qui a harmonisé l'ensemble des diagnostics techniques des immeubles d'habitation dans le code de la construction et de l'habitation.



## **fiche 11**

### **LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT : NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT**

L'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation rend généralement nécessaire la réalisation par la collectivité publique de réseaux de collecte et de transport des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des sols qui ne peut pas s'écouler dans le réseau hydrographique naturel. Ces systèmes de collecte sont généralement complétés dans les villes les plus importantes par des ouvrages de stockage et de dépollution de ces eaux de ruissellement destinés à limiter les impacts nocifs des rejets des eaux ainsi collectés dans les cours d'eaux, lacs ou eaux côtières dans lesquels débouchent ces systèmes de collecte. Les dépenses correspondantes s'élèvent au plan national à plusieurs milliards d'euros et dans les grandes agglomérations à une dépense qui peut dépasser 100 euros par habitant. Elles représentent généralement plus du tiers des dépenses des services publics d'assainissement collectif des eaux usées des grandes villes.

Ces dépenses sont supportées pour partie par le budget général des communes pour les systèmes de collectes qui reçoivent exclusivement des eaux de ruissellement (réseaux dits séparatifs), ou par les budgets des services publics d'assainissement collectif lorsque les eaux pluviales sont collectées par des réseaux recevant simultanément les eaux usées et les eaux pluviales (réseaux dits unitaires), ce qui est le cas dans la partie centrale ancienne de la quasi totalité des villes françaises. Le coût de la collecte, du transport et du traitement de ces eaux y est généralement beaucoup plus coûteux que pour les réseaux séparatifs, car les eaux pluviales, mélangées avec des eaux usées, doivent être obligatoirement épurées avant d'être rejetées dans les milieux aquatiques récepteurs.

L'absence d'incitation particulière ne contribue pas par ailleurs à favoriser les efforts de stockage ou de restitution à la nappe de ces eaux de ruissellement, alors que dans un contexte de sécheresse récurrente, la récupération des eaux de pluie pourrait devenir un acte citoyen.

L'article 23 du projet de loi n'a pas été modifié par le Sénat (à l'exception essentiellement du terme "transport" rajouté dans son titre), alors que certains amendements visaient sa suppression pure et simple. Il avait été jugé compliqué et inapplicable. Il avait été conservé sous la promesse faite par le ministre de mettre en place un groupe de travail avec pour mission de préparer sa mise en œuvre et un décret d'application. Le texte proposé avait un double objectif :

- Permettre aux collectivités de mettre en place une taxe facultative destinée à alléger la charge supportée par les contribuables communaux et les consommateurs d'eau

qui financent aujourd'hui exclusivement la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement.

- Inciter les responsables des déversements à développer des dispositifs de rétention à la source des eaux de ruissellement, leur permettant de réduire la taxe à laquelle ils seront soumis.

Les bénéficiaires de la taxe sont l'ensemble des collectivités qui exploitent ou réalisent des installations destinées à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement ou mettant en œuvre des techniques alternatives et de rétention des eaux.

Le groupe de travail qui s'est réuni quatre fois depuis le mois de mai 2005 n'a pas travaillé sur la rédaction d'un décret mais a proposé plusieurs modifications au texte issu du Sénat. D'abord sur l'assiette de la taxe qui serait la surface imperméabilisée, plus facile à appréhender que le calcul d'un volume maximal comme initialement proposé. Ensuite la taxe serait perçue par la collectivité qui reçoit les eaux pluviales. Cette taxe intégrerait les parts dues aux autres collectivités situées en aval et assurant le transport des eaux jusqu'au point de rejet (comme dans le cas de la région parisienne par exemple). Enfin la taxe pourrait être perçue par le délégataire lorsque la tâche a été déléguée par la collectivité.



## **fiche 12**

### **LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : POUR PLUS DE TRANSPARENCE**

Le manque de transparence du fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement est de plus en plus critiqué par les consommateurs. L'ambition du projet de loi est d'améliorer la situation tout en ne remettant pas en cause la liberté des maires qui ont la responsabilité de gérer ces services publics.

Le projet de loi améliore le contenu du règlement de service et son porter à connaissance. Il conforte les maires dans le contrôle de leur délégataire. Enfin il corrige certaines anomalies qui constituaient des entraves à l'accès à l'eau. Il précise les modalités d'information des usagers sur le règlement de service, mettant ainsi fin à l'insécurité juridique quant à l'opposabilité des règlements aux abonnés.

L'importance de la part fixe (censée représenter les coûts fixes) dans la tarification de l'eau est un sujet de débat depuis une dizaine d'années entre gestionnaires de services d'eau attachés à son maintien et associations de consommateurs ou d'environnement qui souhaitent une tarification essentiellement proportionnelle aux volumes consommés .

Le Sénat a adopté à l'unanimité un amendement instituant un plafonnement de la part fixe (ou abonnement), renvoyant la définition du montant à un arrêté ministériel. Des élus de communes rurales ou touristiques feront part de leur opposition à un tel plafonnement. Les associations de consommateurs demandent la suppression de la part fixe.

Afin d'encadrer les débats ultérieurs lors de la définition du projet d'arrêté, il pourrait s'avérer utile de préciser la fourchette envisageable pour cet encadrement lors des travaux de la Commission. Un délai d'application de cette disposition serait également nécessaire pour permettre l'adoption des avenants aux contrats de délégation en cours.

La directive cadre demande de veiller à mettre en place, d'ici 2010, une tarification incitative de l'eau contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive. La modulation des taux des redevances des agences de l'eau en fonction de l'état des eaux et l'interdiction à compter de 2010 de la tarification dégressive en zone de répartition des eaux (c'est à dire en zone de déficit) constituent les réponses à cette demande. Des élus et des industries agro-alimentaires grosses consommatrices d'eau se sont récemment émues de cette disposition. L'affirmation de la possibilité de tarifs « gros consommateurs », différent du tarif applicable aux abonnés domestiques, répondrait à leur crainte d'assister à un

accroissement important du prix de l'eau pour l'industrie dans les zones concernées, tout en permettant d'inciter aux économies d'eau par la suppression de la dégressivité.

Le projet de loi introduit la possibilité d'une différenciation tarifaire selon la saison, permettant ainsi une alternative à la pratique de parts fixes élevées en communes à forte fréquentation saisonnière. Le développement des techniques de télérelevés permet de faciliter la mise en œuvre de cette tarification saisonnière.

Le projet de loi interdit la pratique de dépôts de garantie, ceux-ci pouvant constituer des charges importantes pour des foyers modestes et par là même, un frein pour l'accès à l'eau. Le développement du paiement mensuel ou trimestriel constitue une alternative pour les collectivités qui souhaitent sécuriser les recettes. Le délai de remboursement des dépôts a été ramené de 5 ans (projet initial) à 2 ans par le Sénat, ce qui risque de poser des difficultés à quelques collectivités.

A ce jour, des collectivités font bénéficier les bâtiments communaux de la gratuité de l'eau, mettant ainsi à la charge des usagers du service des dépenses du ressort du budget général. Le projet de loi prévoit l'obligation de facturer ces consommations.

A ce jour, il n'est pas demandé aux constructeurs de logements collectifs de mettre en place un compteur d'eau dans chaque logement. Afin de favoriser une meilleure gestion de l'eau par les usagers domestiques, le plan « sécheresse » prévoit de rendre obligatoire la mise en place de ces compteurs.

---



## **fiche 13**

### **LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : LA GESTION DÉLÉGUÉE**

En cas de délégation, le projet de loi prévoit d'identifier les montants des provisions de renouvellement perçues par le délégataire, les sommes non utilisées en fin de contrat étant reversées à la collectivité.

Le Sénat a introduit par amendement l'obligation pour les délégataires de remettre à la collectivité un inventaire du patrimoine et le récapitulatif des travaux réalisés. Lors du débat, la question de la restitution du fichier des abonnés à la collectivité en fin de contrat a été évoquée. Le ministre avait souhaité voir examiner plus précisément cette question avant la seconde lecture. Une telle disposition ne pourrait que contribuer au libre choix des collectivités lors de la remise en concurrence du contrat.

Afin d'améliorer la transparence globale du fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement, l'ONEMA jouera le rôle d'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (voir fiche « observatoire »).



## **fiche 14**

### **L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATIONS D'ÉPURATION (SATESE) : UNE MEILLEURE LISIBILITE**

Les services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE), créés par les départements sur proposition des agences de l'eau, ont pour mission l'expertise des dispositifs de mesures des rejets des stations d'épuration, le recueil de données sur le fonctionnement des ouvrages pour le calcul des primes pour épuration des agences de l'eau, et le conseil aux exploitants des stations d'épuration, notamment dans les communes rurales.

Des départements ont élargi les missions du SATESE à l'expertise du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des ouvrages de traitement de l'eau potable et à l'entretien des rivières.

Si à leurs débuts, dans les années 1975-1990, les SATESE ont comblé un vide, des ingénieurs conseils et des entreprises spécialisées peuvent aujourd'hui assurer ces mêmes prestations. Les SATESE sont donc aujourd'hui dans un cadre concurrentiel, ce qui a été rappelé par la DGCCRF lors des derniers arbitrages interministériels du projet de loi.

Cette situation impose une remise à plat du positionnement juridique des SATESE afin d'avoir un cadre stable pour l'action. Les SATESE ont en effet un rôle essentiel d'expertise du suivi des ouvrages d'épuration et apportent un appui précieux aux petites collectivités. Ces structures de terrain contribuent au maintien d'un haut niveau de performance des ouvrages d'épuration.

Afin de garantir ce service aux plus petites collectivités, le Sénat a amendé le projet de loi en positionnant les SATESE en tant que « service d'intérêt économique général », par analogie aux dispositions de la loi MURCEF relatives à l'assistance technique de l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour la voirie, l'habitat et l'aménagement. Ce fondement permet en effet de motiver des exemptions aux règles européennes de la concurrence, dans la mesure où la libre concurrence ne permettrait pas un accès au service sur l'ensemble du territoire à un coût abordable.

Dans ce contexte, l'amendement sénatorial institue pour les départements une obligation de répondre à une demande d'assistance technique qui lui serait faite par une collectivité éligible.

Sans modifier le fond, la rédaction de cet article devrait être améliorée à l'Assemblée Nationale.

---



## **fiche 15**

### **LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) : UNE PORTÉE JURIDIQUE RENFORCÉE**

Les SAGE constituent des documents d'orientation et de planification de la politique de l'eau, 26 étant approuvés et environ 70 en cours d'élaboration à fin novembre 2005.

Les durées excessives de constitution ont conduit à envisager une simplification des procédures et des règles de fonctionnement des commissions locales de l'eau et parallèlement, pour accroître l'intérêt à réaliser et mettre en œuvre de tels documents, à renforcer leur portée juridique. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la directive cadre européenne sur l'eau a déjà œuvré en ce sens en introduisant une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (en particulier S.C.O.T. et P.L.U.) qui doivent être mis à jour si nécessaire après adoption ou révision du SAGE.

La portée juridique des SAGE apparaît ainsi renforcée dans le projet de loi. En premier lieu, son contenu est précisé, le SAGE comportant en particulier :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, assorti de priorités et énonçant les conditions de réalisation des objectifs qu'il prévoit ;
- et surtout – à l'instar du P.L.U. – un règlement définissant, outre les priorités d'usage de la ressource, la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage qui ne peut actuellement être le fait que du seul juge judiciaire intervenant en cas de litige entre deux ou plusieurs propriétaires.

Ce renforcement de la portée juridique du SAGE paraît rencontrer un consensus certain.

---



## **fiche 16**

### **LA RÉFORME LES COMITES DE BASSIN ET AGENCES DE L'EAU**

Ses objectifs sont :

- Atteindre l'objectif 2015 de bon état des eaux de la DCE en assurant l'association du public et en respectant le principe de récupération des coûts.
- Rendre le dispositif conforme à la Constitution en restituant son rôle au Parlement.
- Compenser ce mouvement de « nationalisation » par le confortement du rôle des Comités de bassin en subsidiarité du Parlement.

La loi fixe les règles d'assiette des redevances et plafonne les taux en recherchant la plus grande souplesse compatible avec la Constitution. D'autre part, elle donne les grandes orientations des programmes d'intervention 2007-2012 et fixe le plafond des dépenses (12 milliards d'euros).

Le comité de bassin fixera les grandes orientations de l'agence, notamment sur le contenu du programme d'intervention pluriannuel de l'agence proposé par le conseil d'administration et sur les taux des redevances sur proposés par le conseil d'administration.

Les procédures électorales pour désigner les membres du comité de bassin, en particulier les représentants des collectivités territoriales, seront développées pour démocratiser la composition du comité de bassin et renforcer sa légitimité. La parité des deux collèges élus et usagers sera maintenue.

Le Sénat a proposé la création de commissions géographiques pour rapprocher le comité de bassin et le conseil d'administration de l'agence de l'eau du local.

A l'exception de la Corse, le préfet coordonnateur de bassin sera autorité compétente au sens de la directive cadre sur l'eau et commissaire du gouvernement.



## fiche 17

### **LE 9<sup>ÈME</sup> PROGRAMME DES AGENCES DE L'EAU : UN OUTIL FINANCIER POUR L'ATTEINTE DU BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DE L'EAU EN 2015**

Le programme 2007-2012 est le premier programme de mise en œuvre de la directive européenne cadre communautaire.

Le projet de loi prévoit un arrêté des ministères de l'Écologie et du Budget pour encadrer ces programmes et soumettre leur approbation à l'avis conforme des comités de bassin (art 35).

Il fixe les grandes orientations pour ces cinq années (art.36) :

- Restauration des milieux aquatiques
- Réduction de la vulnérabilité à la sécheresse
- Lutte contre les pollutions diffuses
- Protection du littoral
- Solidarité envers les communes rurales ( plancher de 150 M€/an pour les aides des agences à la solidarité rurale)

Une démarche de construction partagée a été mise en place. Le ministère de l'Écologie et du Développement durable a communiqué ses priorités aux présidents de comité de bassin :

- Respecter les engagements européens antérieurs à la directive cadre sur l'eau (ERU, ...) en optimisant les interventions des agences de l'eau
- Diminuer les taux aux niveaux « déclencheurs »  
Rechercher les synergies avec l'action réglementaire
- Mettre en œuvre les grandes orientations nationales définies dans le projet de loi sur l'eau
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation du bon état des eaux

Le projet de loi fixe également (art 36) un plafond de 12 Md € aux interventions (hors primes et ONEMA) en augmentation significative par rapport au 8<sup>ème</sup> programme .



## **fiche 18**

### **LES REDEVANCES : RESTITUER SON RÔLE AU PARLEMENT**

Plusieurs avis du Conseil Constitutionnel ( notamment Décision n° 82-124 L en 1982) et du Conseil d'Etat ont assimilé les redevances des agences de l'eau à des impôts. Le Parlement doit donc en définir les règles d'assiette et en encadrer les taux conformément à la Constitution. La charte de l'environnement adoptée en 2004 n'a pas modifié significativement cet état de choses, même si certains considèrent que les contraintes législatives portant sur les taxes écologiques pourraient être plus souples que pour les autres taxes.

Conformément à la loi du 16 décembre 1964 modifiée en 1974, seules les règles d'assiette de la redevance de pollution sont actuellement fixées par la loi ou des textes réglementaires. Les taux des redevances ne sont pas encadrés par la loi. Les redevances sont donc en l'état actuel inconstitutionnelles.

L'objectif de la réforme est de restituer le rôle du Parlement, tout en laissant une large marge de décisions au comité de bassin.

A cette fin, le projet de loi propose des règles d'assiette, plafonne les taux et fixe les principes de leur modulation. Les taux restent fixés par le conseil d'administration de l'agence sur avis conforme du comité de bassin. Le Conseil d'Etat a validé le projet de loi au regard de la constitution et de la charte pour l'environnement.

Par ailleurs, l'intervention du Parlement portera dorénavant également sur les orientations des programmes pluriannuels des agences. Les dépenses globales des six agences seront plafonnées par la loi.

Le rôle des comités de bassin sera corrélativement renforcé puisqu'ils donneront un avis conforme sur les contenus des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau, ce qui n'est pas prévu actuellement.

Les Sénateurs n'avaient pas remis en cause l'analyse faite par le gouvernement et ont approuvé les propositions de réforme.



## **fiche 19**

### **LES REDEVANCES AGRICOLES : VERS UN RÉÉQUILIBRAGE**

Le rapport du député Flory rappelle que les agriculteurs reçoivent actuellement des agences de l'eau au moins 7 fois plus d'aides qu'ils ne payent de redevances. Il y a un consensus pour un rééquilibrage partiel grâce au transfert vers les agences de la taxe (TGAP) sur les phytosanitaires , mais sans augmenter ou créer d'autres taxes ( nitrates notamment).

Le projet de loi préparé par le Gouvernement proposait :

- maintien de la redevance irrigation (8M€) , sans fixation de valeur minimale (contrairement à ce qui avait été envisagé initialement dans le but de remonter les valeurs très faibles appliquées dans le Sud)
- maintien de la redevance élevage (6M€), avec simplification des dossiers
- transfert de la redevance pollutions diffuses sur les pesticides (40M€) qui sera payée par les distributeurs (et non par les fabricants car ceux ci n'ont pas d'impact sur les agriculteurs)
- pas de redevances sur les nitrates des engrais

Le Sénat a introduit pour l'irrigation exonérations ou réductions de redevance en faveur des agriculteurs ( retenues collinaires, irrigation gravitaire, anti-gel) et a ouvert pour tous les usagers des possibilités de modulation de redevance dans l'espace et dans le temps ce qui permet une réponse générale et non catégorielle. Il n'a pas apporté de modification pour l'élevage. Pour les pesticides, les sénateurs ont augmenté le plafond de redevance en créant une deuxième catégorie pour les produits les plus toxiques : 3€ au lieu de 1.2€ et a refusé le chiffre de 6€. Enfin, il a confirmé l'absence de redevances sur les engrais.



## **fiche 20**

### **LA REDEVANCE PRÉLÈVEMENT : UNE INCITATION A ECONOMISER L'EAU**

La redevance est une incitation à un usage plus économe de l'eau et une source de financement pour les actions des agences de l'eau en faveur du rééquilibrage de l'utilisation de la ressource, et de la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réponses du projet de loi sont :

- Modulation en fonction de la valeur de l'usage de l'eau (eau potable, refroidissement des centrales, industrie, irrigation)
- Modulation de la redevance en fonction de la rareté de la ressource (ZRE ou non), avec abattement possible en cas de gestion collective pour l'irrigation
- Maintien de la redevance irrigation (8M€), sans fixation de valeur minimale (contrairement à ce qui avait été envisagé initialement dans le but de remonter les valeurs très faibles appliquées dans le Sud)

Le Sénat a ouvert pour tous les usagers des possibilités de modulation de redevance dans l'espace et dans le temps et a abaissé le plafond de redevance prélèvement pour l'alimentation en eau potable (de 9 à 6 c€/m<sup>3</sup>), afin de réduire l'écart entre les usages industriels et eau potable.



## **fiche 21**

### **LA REDEVANCE DE POLLUTION NON DOMESTIQUE**

Les règles d'assiette sont fixées par la loi et des textes réglementaires : l'assiette est la pollution rejetée le « jour moyen du mois d'activité maximum ». Pour les établissements raccordés à un réseau collectif d'assainissement, c'est le rejet au réseau qui est pris en compte.

Les modifications introduites par le projet de loi :

- Les règles d'assiette et les plafonds de taux sont fixées par la loi et des textes réglementaires.
- L'assiette est la pollution annuelle rejetée au milieu, y compris pour les établissements raccordés.
- Un paramètre nouveau, la chaleur, est proposé pour décrire la pollution. Il concerne essentiellement les installations de refroidissement (centrales thermiques classiques ou nucléaires).
- Par ailleurs, la matière organique biodégradable et celle non biodégradable sont décrites par deux paramètres différents (DBO5 et DCO) au lieu d'un seul paramètre (« matière oxydable ») combinant les deux. Cette complexité apparente offre en fait plus de souplesse pour répartir la charge des redevances entre les différentes branches industrielles.
- Les établissements raccordés acquitteront une redevance de collecte assise sur les volumes déversé au réseau.

Le passage de l'ancien dispositif au nouveau se fera sans à coups dommageables avec un lissage.



## **fiche 22**

### **LA REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE : PLUS DE LISIBILITE**

Le dispositif actuel est complexe et peu lisible. Les abonnés au service de distribution d'eau acquittent une contre-valeur au mètre cube d'eau utilisé correspondant au rapport de la pollution brute d'origine domestique produite par une agglomération sur le volume d'eau distribué multiplié par un coefficient dit de « collecte » supérieur à 1 (dans la pratique compris entre 2 et 2,5). La pollution produite est calculée à partir des recensements de population et de l'estimation de la pollution produite par un habitant ( fixé par un arrêté interministériel).

Le gestionnaire d'une station d'épuration bénéficie d'une « prime pour épuration » en fonction de la pollution éliminée.

Sujet de critiques nombreuses, ce dispositif est profondément remanié par le projet de loi sur l'eau.

L'abonné du service de distribution d'eau reste redevable, mais l'assiette de la redevance est le volume d'eau annuel facturé. Sont également concernés les abonnés relevant de l'assainissement non collectif. Le coefficient de collecte est remplacé par une redevance de collecte versée par le service de collecte en fonction des volumes d'eau recueillis. L'agence de l'eau verse une prime pour épuration aux gestionnaire des stations d'épuration, ainsi qu'aux communes au titre du contrôle de l'assainissement non collectif.

Ce dispositif a été validé par les sénateurs, qui ont soulevé le problème des consommations d'eau de puits individuels qui échappent à la facturation. Ce point sera traité à l'Assemblée Nationale.



## fiche 23

### **L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA)**

Il importe de disposer au sein de l'Etat d'un niveau national capable d'assumer les responsabilités d'évaluation et d'expertise dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Ses missions et son organisation doivent être précisées dans le respect des principes de subsidiarité avec le niveau du bassin et d'association des usagers à la définition de la politique. Il doit avoir la capacité d'apporter un appui technique aux échelons déconcentrés, notamment aux préfets coordonnateurs de bassin et aux services placés sous leur autorité.

#### **I – Les objectifs de l'ONEMA**

- **un besoin de réforme de l'Etat : le doter d'une compétence technique forte au niveau national.**

Il y a un véritable besoin de compétence forte en matière :

- de système d'information sur l'eau (production de données et valorisation),
- de surveillance des milieux aquatiques,
- d'expertises qui pourra notamment être présente à Bruxelles, d'étude et de recherche dans le domaine de l'eau.

A l'instar des autres ministères pour l'exercice de leurs missions, il est légitime que celui de l'écologie puisse s'appuyer sur un organisme à dominante technique pour l'exercice de ses missions dans le domaine de l'eau.

- **mieux associer les acteurs de l'eau (élus, usagers, associations) et les comités de bassin à la politique nationale**

Ils sont aujourd'hui associés à travers le comité national de l'eau qui est une instance consultative. En étant présent dans le conseil d'administration de l'ONEMA, les comités de bassin et les usagers seront associés bien plus étroitement. L'ONEMA doit véritablement pouvoir apporter un appui à la direction de l'eau, aux agences de l'eau mais aussi à l'ensemble des acteurs de l'eau.

- **réformer le Conseil supérieur de la pêche (CSP)**

Le Conseil supérieur de la pêche, créé en 1941, comme la « maison des pêcheurs » a largement évolué aujourd'hui dans ses missions et son fonctionnement. Le CSP s'occupe véritablement aujourd'hui des milieux aquatiques et remplit actuellement certaines fonctions qui sont envisagées pour l'ONEMA. Sa structure et son mode de financement, défini par des textes de 1941, doivent être totalement rénovés. Le CSP est par ailleurs composé de

compétences techniques très fortes (ingénieurs, techniciens) qui seront parfaitement valorisée au sein de l'ONEMA

## **II - Les missions de l'ONEMA**

Elles sont principalement :

- Les études générales, les recherches et la connaissance pour permettre l'évaluation.
  - La surveillance des milieux aquatiques
  - L'information et la sensibilisation au niveau national
  - L'évaluation par la publication d'indicateurs des performances des services d'eau et d'assainissement
  - La solidarité interbassin : L'ONEMA prendra notamment en charge la nécessaire solidarité envers l'outre-mer assurée actuellement par la direction de l'eau et les anciennes missions assurées par l'Etat au titre du **fonds national des adductions d'eau** (FNDAE) en outre-mer.
-



## **fiche 24**

### **L'ORGANISATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE**

La réforme de l'organisation de la pêche résulte d'une situation conflictuelle entre les trois catégories de pêcheurs ; l'objet de la loi vise à organiser et garantir leur cohabitation :

- 1- Les pêcheurs amateurs à la ligne ( environ 1,6 million) qui pratiquent leur activité sur la plus grande part du réseau hydrographique ;
- 2- Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (environ 7 000 pratiquants) dont leurs captures sont destinées à la seule consommation personnelle.
  - Les pêcheurs professionnels (environ 800 professionnels principalement situés dans les estuaires et les lacs alpins)

L'organisation du dispositif actuel repose sur l'obligation d'adhésion au mouvement associatif. Tout pêcheur doit adhérer à une association et les associations doivent adhérer à une fédération départementale. Ces obligations d'adhésion sont justifiées par les missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vue de surveiller et organiser la pratique de la pêche, préserver les milieux aquatiques et gérer les peuplements piscicoles.

Par ailleurs les organisations de pêcheurs souhaitent disposer de moyens autonomes pour gérer leur activité.

Le projet de loi modifie l'organisation de la pêche, afin de donner aux pêcheurs les moyens d'assumer les responsabilités de gestion du patrimoine piscicole.

Il crée une fédération nationale, avec le caractère d'établissement d'utilité publique, et rend obligatoire l'adhésion des fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques. Il l'investit de missions de service public en matière de protection et gestion durable du milieu aquatique. Selon le niveau de cotisation décidé par les pêcheurs, son budget pourrait se situer entre 15 et 20 millions d'euros.

Il abroge la taxe piscicole et lui substitue une redevance versée aux agences de l'eau, permettant ainsi de résoudre le problème posé par le caractère non constitutionnel de la taxe piscicole.

Il garantit que les pêcheurs amateurs aux engins et filets soient à même de mieux défendre leurs intérêts. Désormais, des commissions départementales et nationales composées majoritairement de pêcheurs amateurs aux engins et filets devront être consultées par les fédérations départementales des associations de pêcheurs et de protection du milieu aquatique, avant toute prise de décision par celles-ci.

Il institue un comité national de la pêche professionnelle de la pêche en eau douce à l'image de l'organisation de la pêche professionnelle en mer..

Parallèlement le CSP est transformé en Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), dont la mission essentielle est d'assumer des missions de surveillance et de connaissance des milieux aquatiques, ainsi que d'apporter un appui technique à la direction de l'eau et aux services de l'Etat.

Les propositions gouvernementales ont été globalement bien accueillies par le Sénat qui les a peu modifiées. Il devrait en être de même à l'Assemblée Nationale.

---